

STATUTS

CAPITAL SOCIAL	: 7 500 €
DUREE	: 99 ans
ASSOCIE EXPLOITANT	: M. Frédéric FLOCH
DATE DE DEBUT D'ACTIVITE	: 15 février 2026
N° R.C.S. BREST	: En cours d'immatriculation

EARL A-ZOUAR

40, rue du Douric

29250 SAINT POL DE LEON

Exposé préalable :

L'associé unique a décidé de constituer la présente société afin de scinder 2 modes de production différents pour ses activités de pépinière.

La scission des activités selon le mode de production a pour objectif d'isoler les risques relatifs à chacun de ces 2 modes de production et de pouvoir les organiser librement vis à vis des différentes contraintes qui caractérisent chacun ces modes de production.

La société constituée par les présents statuts a pour vocation à servir de cadre juridique à la réalisation des productions de pépinière en pleine terre.

STATUTS

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur Frédéric FLOCH, époux de Madame Marie BARRE, demeurant ensemble 40, rue du Douric - 29250 SAINT POL DE LEON

Nés savoir :

- Monsieur à LESNEVEN (29) le 31 mars 1984
- Madame à REIMS (51) le 11 août 1985

Mariés sous le régime de la séparation de biens pure selon contrat de mariage reçu par Me JUDEAU, notaire à PLOUVORN, préalable à leur union célébrée à la mairie de Plouvorn le 16 août 2019 et n'ayant pas été modifié depuis

Associé exploitant

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée.

Article 1 - FORME

L'exploitation agricole à responsabilité limitée présentement créée a la forme d'une société civile régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil, à l'exclusion de l'Article 1844-5, les articles L. 324-1 à L. 324-11 du code rural ; les textes pris pour l'application des dispositions précitées ; les présents statuts.

ff

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : A-ZOUAR.

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou documents émanant de la Société et destinée aux tiers ; elle doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée" ou des initiales "E.A.R.L" et de l'énonciation du capital social. En outre, le siège du Tribunal au Greffe duquel la Société est immatriculée à titre principal au R.C.S et le numéro d'immatriculation reçu doivent être indiqués en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom.

Article 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- l'exercice d'activités réputées agricoles au sens de l'Article L 311.1 du Code Rural.
- l'exploitation d'unités de production d'électricité d'origine photovoltaïque utilisant l'énergie radiative du soleil dont les générateurs sont fixés ou intégrés sur des bâtiments dont elle a la jouissance et plus généralement d'énergies renouvelables

Pour la réalisation de cet objet, la société peut effectuer toute opération propre à en favoriser l'accomplissement ou le développement, dès lors qu'elles s'y rattachent directement ou indirectement et qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 40, rue du Douric - 29250 SAINT POL DE LEON.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle peut être prorogée ou abrégée par dissolution anticipée.

Article 6 - APPORTS

M. Frédéric FLOCH apporte les biens propres suivants :

I - ACTIF

Numéraire pour un montant de.....7 500 €

II - PASSIF GREVANT CES APPORTS ET PRIS EN CHARGE PAR LA SOCIETE DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1337 DU CODE CIVIL RELATIF A LA DELEGATION IMPARFAITE

Néant

III - APPORTS NETS

7 500 €

Les apports en numéraire seront versés à la première demande de la gérance, et au plus tard le 31 décembre 2026.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Par suite des apports qui précèdent, le capital social s'élève à 7 500 € (sept mille cinq cent euros).

Il est divisé en 750 parts sociales de 10 € chacune, numérotées de 1 à 750, et réparti comme suit :

M. Frédéric FLOCH

- 750 parts sociales propres
N° 1 à 750 en rémunération de ses apports de numéraire.

Les parts sociales de capital ne sont représentées par aucun titre.

Mention en sera faite sur un registre des transferts tenu au siège de la société et signé par tous les associés.

Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Article 8 - CESSIONS DE PARTS SOCIALES

L'associé unique peut céder librement tout ou partie de ses parts sociales.

En cas de pluralité d'associés, les cessions entre vifs de parts sociales sont soumises à l'agrément de tous les associés, quelle que soit la qualité du cessionnaire.

Toute cession s'effectue dans les conditions suivantes :

- le cédant notifie son projet de cession à la société,
- la décision d'agrément ou de refus doit être prise par décision collective dans les trente jours après la notification de la cession.
- la décision est notifiée au cédant par la gérance dans les quinze jours.

ff

En cas de refus d'agrément, les associés autres que le cédant sont tenus :

- soit d'acquérir les parts mises en vente. Leur demande est alors notifiée à la société et aux autres associés dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément.

La préférence est donnée aux associés exploitants.

- soit, si aucun associé se porte acquéreur, de faire acquérir les parts cédées par un ou plusieurs tiers agréés dans les conditions ci-dessus.
- soit de procéder au rachat des parts par la société en vue de leur annulation.

Le gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert.

Cette notification intervient dans le délai de 6 mois, à compter de la notification du projet de cession faite par le cédant. Le cédant peut alors accepter les propositions ou renoncer à la cession. Dans ce cas, il doit en informer la société dans les quinze jours de la réception de la notification.

Si aucune offre d'achat ou de rachat n'est faite au cédant dans les six mois de la notification de son projet de cession, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Le cédant peut alors rendre caduque cette décision en renonçant à la cession dans le délai d'un mois à compter de la décision de dissolution.

Toutes les notifications prévues au présent article sont faites, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par acte d'huissier de justice.

La valeur des parts sociales est déterminée en cas de contestation par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Les cessions de parts sont faites par acte authentique ou sous seing privé. Elles sont rendues opposables à la société par mention sur le registre des transferts de parts et aux tiers après accomplissement des formalités légales.

Article 9 - RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'ASSOCIE AU CONJOINT

Toute demande émanant du conjoint commun en bien d'un associé, tendant à obtenir la qualité d'associé à raison de la moitié des parts communes, est soumise au même agrément que la cession de parts.

L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision des associés est notifiée au conjoint dans le délai d'un mois à compter de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément du conjoint est réputé acquis.



Article 9 bis - PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un P.A.C.S, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre des articles 515-5 et suivants du Code Civil.

Le partenaire de l'apporteur ou l'acquéreur lié par un P.A.C.S., devra être agréé selon les conditions prévues pour les cessions de parts à titre onéreux.

Article 9 ter - NANTISSEMENT

Les parts peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par les articles 1866 et 1867 du Code Civil.

L'agrément sera acquis aux conditions de majorité fixées à l'Article 8 des présents statuts.

Article 10 - TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES

1) Décès de l'associé unique

Les héritiers de l'associé unique deviennent associés de la société.

2) En cas de pluralité d'associé

La société n'est pas dissoute par le décès d'un de ses membres.

Elle continue avec le ou les associés survivants.

En cas d'associé unique, si ce dernier décède ses héritiers deviennent associé de la société, dans les autres cas, les héritiers du défunt ainsi que le conjoint disposent d'un délai de six mois pour notifier leur demande d'agrément à la société, à compter du décès. La décision des associés est notifiée aux héritiers ou au conjoint survivant dans le délai d'un mois à compter de sa demande.

A défaut de notification dans ce délai, leur agrément est réputé acquis.

Si le conjoint survivant ou les héritiers ne deviennent pas associés, ils ont droit au remboursement de leurs parts.

Article 11 - RETRAIT D'ASSOCIE

Tout associé peut se retirer de la société.

Le retrait exige l'accord de la majorité des autres associés à l'unanimité des associés exploitants.



L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée à défaut d'accord amiable conformément à l'Article 1843.4 du Code Civil.

Article 12 - GERANCE

L'associé unique exerce la gérance.

Le premier gérant est M. Frédéric FLOCH.

Faute d'associé exploitant, la société peut être gérée pendant un an par une personne physique désignée à l'unanimité des associés ou à défaut par le Tribunal à la demande de tout intéressé.

Dans les rapports entre les tiers, le gérant ou chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun.

La rémunération du ou des gérants est fixée par l'assemblée générale ordinaire.

Pouvoirs :

Dans les rapports internes entre les associés :

Le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que commande l'intérêt de la Société. Il exerce toute directive donnée par décision collective.

S'il existe plusieurs gérants, chacun exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports externes avec les tiers :

Le ou chacun des gérants engage la Société par les actes entrant dans l'objet social. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants ont seul la signature sociale.

Délégation :

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect de ses pouvoirs dans le cadre du présent article.

Responsabilité :

Tout gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers des infractions commises aux lois et règlements, de la violation des présents statuts, ou des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont contribué au même fait, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Obligations:

Assiduité :

Tout gérant consacre le temps et les soins nécessaires à la gestion sociale et participe de façon effective à l'activité agricole de la Société.

Information des associés :

Une fois par an, la gérance établit un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'année écoulée comportant notamment l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues. Ce rapport est annexé à la décision collective des associés portant approbation des comptes de l'année écoulée qui doit intervenir dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice précédent.

La gérance devra également donner communication des livres et documents sociaux aux associés qui en feront la demande et prendre l'initiative de transmettre à tous les associés les informations importantes relatives à l'activité de la Société.

Vacance

Si, pour quelque cause que ce soit, le groupement se trouve dépourvu de gérant, tout associé pourra :

- convoquer une assemblée générale, dans le délai de 3 mois de la vacance, pour procéder à une nouvelle nomination ;
- ou demander au président du tribunal de grande instance la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Le décès, la démission, la révocation du(des) gérant(s) n'entraînent pas la dissolution du groupement

Article 13 - ASSEMBLEE GENERALE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus ci-après à l'assemblée générale.

En cas de pluralité d'associés, tout associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.



L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, afin de délibérer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des bénéfices.

Elle se réunit également chaque fois qu'elle est convoquée par le ou les gérants.

Elle délibère notamment sur :

- toute modification du règlement intérieur,
- l'admission, le retrait ou l'exclusion d'un associé,
- vente et achat d'immeubles,
- cession de parts sociales,
- la rémunération que perçoivent les associés du fait de leur participation effective aux travaux de l'exploitation.

Quand des conditions de majorité différentes ne sont pas prévues dans les statuts, les décisions sont prises :

- à la majorité absolue des voix pour les décisions qui n'impliquent pas de modification de statuts.
- les décisions visant à conclure ou résilier les baux ruraux sont prises à l'unanimité
- Les décisions visant la modification du règlement intérieur seront prises à l'unanimité

Les décisions visant les modifications des statuts, à l'exception de cet article qui ne peut être modifié qu'à l'unanimité, sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé. Les copropriétaires d'une ou plusieurs parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

Article 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

La date de clôture de l'exercice est fixée par décision de l'assemblée générale ordinaire. Les comptes annuels et l'inventaire sont établis par le ou les gérants conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique ou l'assemblée générale approuve les comptes conformément aux articles 1855 et 1856 du Code Civil.

Article 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

En cas de pluralité d'associé, l'assemblée ordinaire procède à l'affectation et à la répartition du résultat, conformément aux dispositions du règlement intérieur.



Le bénéfice de l'exercice, déduction faite des rémunérations que perçoivent les associés du fait de leur participation effective aux travaux, diminué le cas échéant des pertes reportées de l'exercice antérieur ainsi que des sommes à porter à des fonds de réserve puis augmenté, s'il y a lieu, du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

S'il y a lieu, l'associé unique ou l'assemblée peut affecter une part du bénéfice de l'exercice dans les proportions qu'il ou elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte "report à nouveau".

Les pertes, s'il en existe, peuvent être portées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

Les associés supportent les pertes dans les mêmes proportions qu'ils participent aux bénéfices.

Article 16 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. La prorogation de celle-ci peut être décidée par l'associé unique ou par les associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

Article 17 - DISSOLUTION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation, à la survenance d'une cause légale de la dissolution, par décision de dissolution anticipée prise par les associés, dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires.

Article 18 - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

Sous réserve de ces dispositions, elle est également régie par les clauses ci-après :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective des associés ne désigne un autre liquidateur ou que l'associé unique décide d'être liquidateur.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation. Tous pouvoirs sont confiés au liquidateur pour opérer en espèces le

remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation, conformément aux dispositions de l'Article 19.

Article 19 - PARTAGE

1. Liquidation des droits des associés

. Droits dans le capital social :

Chaque associé, titulaire de parts sociales, a droit au montant nominal de ses parts.

. Participation au boni de liquidation :

Au prorata de leurs droits dans le capital.

. Participation au mali de liquidation :

Le mali de liquidation est supporté par les associés au prorata de leurs droits dans le capital.

2. Attribution des biens

Les associés peuvent, de plein droit, reprendre les biens qu'ils avaient apportés et qui se retrouvent en nature dans la masse partageable.

L'associé apporteur de cheptel peut reprendre un fonds équivalent à celui ayant fait l'objet de son apport.

Les biens qui n'ont pas fait l'objet d'une reprise ou d'une clause d'attribution visées aux alinéas précédents, sont répartis entre les co-partageants. L'accord unanime des co-partageants est requis.

Les diverses attributions sont faites, le cas échéant, moyennant une soulte à recevoir ou à payer, égale à la différence existant entre les droits de chaque associé et la valeur des biens attribués.

Article 20 - REGLEMENT INTERIEUR

Il est établi un règlement, dont les clauses ne peuvent déroger aux statuts, afin de régler dans le détail les modalités de fonctionnement de la société.

Article 21 - CONTESTATION - ELECTION DE DOMICILE

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, entre les associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction



des tribunaux compétents du lieu du siège social. Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société.

Article 22 - FRAIS

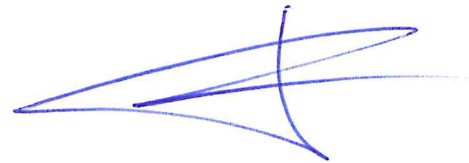
Les frais, droits et honoraires des présents statuts seront pris en charge par la Société.

Fait à SAINT POL DE LEON

Le 12 février 2026

En 4 originaux

M. Frédéric FLOCH

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, elongated shape.